

# Zone Agricole Protégée

*Couilly-Pont-aux-  
Dames*

<b>ELABORATION</b>	
prescrite le : 14 juin 2019	
avis de la commune le : 6 décembre 2019	
enquête publique le : 10 novembre 2020	
approuvée le :	
mise à jour du PLU le :	

PIECE N° 1

**PROCÉDURE**  
(arrêté préfectoral  
et délibération)

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du :  
10 novembre 2020, n° 2020/DDT/SADR/017

agence d'aménagement et d'urbanisme



hôtel entreprises, rue Monchavant 77250 HOUJILES  
Tel.: 01.60.70.25.08. Fax.: 01.60.70.29.20



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires  
de Seine-et-Marne  
Service Agricole et Développement Rural

Direction départementale  
des territoires

## Arrêté préfectoral n°2020/DDT/SADR/017

prescrivant l'ouverture à la mairie de Couilly-Pont-aux-Dames d'une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur le territoire de la commune de Couilly-Pont-aux-Dames

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELY, Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT en qualité de Préfet de Seine-et-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20-BC-134 du 22 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Couilly-Pont-aux-Dames approuvé le 14 juin 2019 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Couilly-Pont-aux-Dames en date du 6 décembre 2019 décidant d'approuver le projet de création de zone agricole protégée sur le territoire communal ;
- Vu** le dossier d'enquête publique ci-annexé constitué conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, comprenant les pièces suivantes :
  - un rapport de présentation
  - un plan de situation
  - un plan de délimitation des périmètres de la ZAP
  - les avis des services consultés
- Vu** les consultations effectuées en application de l'article R. 112-1-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne du 6 mars 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 6 avril 2020 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 6 février 2020 ;

**Vu** la décision du Tribunal administratif du 11 septembre 2020 désignant Monsieur Jacky HAZAN, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le dossier présenté par la commune de Couilly-Pont-aux-Dames est complet et régulier au regard des dispositions des articles R.123-8 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de soumettre la demande à enquête publique unique conformément aux dispositions des articles R.123-1 et suivants dudit code ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique unique**

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Couilly-Pont-aux-Dames à une enquête publique unique préalable à la création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur le territoire de la commune de Couilly-Pont-aux-Dames.

Cette enquête se déroulera pendant 32 jours consécutifs, du samedi 28 novembre 2020 au mardi 29 décembre 2020 inclus à la Mairie de Couilly-Pont-aux-Dames (siège de l'enquête – 46 Rue Eugène Léger, 77860 Couilly-Pont-aux-Dames).

### **Article 2 : Commissaire-enquêteur**

Par décision susvisée, le tribunal administratif de Melun a désigné, Monsieur Jacky HAZAN en qualité de commissaire enquêteur ;

### **Article 3 : Dépôt du dossier**

Les pièces du dossier de l'enquête publique unique comprenant notamment un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre de la ZAP et les avis des services seront tenus à la disposition du public à la mairie de Couilly-Pont-aux-Dames, 46 Rue Eugène Léger, 77860 Couilly-Pont-aux-Dames pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie : **mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi de 9h00 à 11h30.**

### **Article 4 : Observations du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre d'enquête sera mis à la disposition du public à la mairie de Couilly-Pont-aux-Dames, afin de recueillir ses observations et propositions. Ce registre sera composé de feuillets non mobiles, côtés, et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête au siège de l'enquête, mairie de Couilly-Pont-aux-Dames, 46 rue Eugène Léger, 77860 Couilly-Pont-aux-Dames. Elles seront annexées par le commissaire enquêteur au registre d'enquête publique unique.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par courrier dématérialisé au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête à l'adresse suivante : [enquete.zap@couillypontauxdames.fr](mailto:enquete.zap@couillypontauxdames.fr)

Les courriers dématérialisés seront visés, numérotés et annexés par le commissaire enquêteur dans le registre d'enquête publique.

Le dossier sera consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

## **Article 5 : Permanences du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur siègera, en personne, à la mairie de Couilly-Pont-aux-Dames pour recevoir le public aux dates et horaires suivants, l'accès au public étant effectivement limité à ces horaires :

- le samedi 28 novembre 2020 de 9h00 à 11h30 ;
- le mardi 8 décembre 2020 de 9h00 à 11h30 ;
- le mercredi 16 décembre 2020 de 9h00 à 11h30 ;
- le mardi 29 décembre 2020 de 9h00 à 11h30.

## **Article 6 : Prolongation de l'enquête publique unique**

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information de Monsieur le Préfet (Direction Départementale des Territoires - 288, rue G. Clemenceau, Parc d'Activités B.P 596 - 77005 Melun cedex), prolonger l'enquête publique unique pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il envisage d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête publique unique. Compte-tenu de l'état d'urgence sanitaire cette réunion d'information si elle devait avoir lieu devra se tenir en vidéo-conférence.

## **Article 7 : Visite des lieux**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans son rapport.

## **Article 8 : Compléments de dossier**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public et ne remettant pas en cause l'économie du projet, le commissaire enquêteur en fait la demande auprès de la mairie de Couilly-Pont-aux-Dames, cette demande ne pouvant porter que sur des documents en possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé de la mairie de Couilly-Pont-aux-Dames sont versés au dossier d'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

## **Article 9 : Réunion d'information et d'échange avec le public**

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique unique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en avise Monsieur le Préfet ainsi que la mairie de Couilly-Pont-aux-Dames en leur indiquant les modalités qu'il propose pour le déroulement de la réunion publique. Compte-tenu de l'état d'urgence sanitaire, cette dernière ne pourra se dérouler qu'en visio-conférence.

En tant que de besoin la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R 123-6 du code de l'environnement et à l'article 6 du présent arrêté.

Un compte-rendu est établi à l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public par le commissaire enquêteur et adressé à la mairie de la commune de Couilly-Pont-aux-Dames ainsi qu'à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne dans les meilleurs délais.

Ce compte-rendu ainsi que les observations éventuelles de la mairie de Couilly-Pont-aux-Dames sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

#### **Article 10 : Clôture du registre**

A l'expiration du délai fixé à l'article 1, le registre d'enquête unique est mis à la disposition du commissaire enquêteur clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le porteur de projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La mairie de Couilly-Pont-aux-Dames dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 11 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique unique et examine les observations et propositions recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique unique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant les enquêtes et, le cas échéant, les observations de la mairie de Couilly-Pont-aux-Dames en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, pour chaque dossier ayant fait l'objet de l'enquête publique unique, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne (Direction départementale des territoires - 288, rue G. Clemenceau, Parc d'Activités B.P 596 - 77005 Melun cedex), le dossier d'enquête publique unique accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra une copie du rapport et des conclusions à Monsieur le premier vice-président du Tribunal Administratif de Melun.

#### **Article 12 : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par Monsieur le Préfet (Direction Départementale des Territoires - 288, rue G. Clemenceau, Parc d'Activités B.P 596 - 77005 Melun cedex) à la mairie de Couilly-Pont-aux-Dames pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des Services de l'État « <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/> » (rubrique « Publication – enquêtes publiques ») pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique.

#### **Article 13 : Décisions prises suite à l'enquête publique unique**

La présente enquête publique unique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions afin de permettre à la Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer, par voie d'arrêté préfectoral sur la demande de création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Couilly-Pont-aux-Dames.

#### **Article 14 : Informations**

Toute information complémentaire peut-être demandée auprès des services de la mairie de Couilly-Pont-aux-Dames, 46 rue Eugène Léger, 77860, Couilly-Pont-aux-Dames.

Téléphone : 01 60 04 02 24.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquêtes publiques auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne (Direction Départementale des Territoires - 288, rue G. Clemenceau, Parc d'Activités B.P 596 - 77005 Melun cedex) dès la publication du présent arrêté.

## Article 15 : Observations durant l'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées par les intéressés sur le registre d'enquête publique unique ouvert à cet effet au siège de l'enquête ou adressées au commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance au siège de l'enquête à la mairie de Couilly-Pont-aux-Dames, 46 rue Eugène Léger, 77860 Couilly-Pont-aux-Dames, lequel les annexera au registre d'enquête.

## Article 16 : Publicité des enquêtes publiques

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête publique sera publié par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique, soit au plus tard le vendredi 13 novembre 2020, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le samedi 28 novembre 2020 et le vendredi 4 novembre 2020 dans la Marne (version web) et dans le Parisien - Edition de Seine-et-Marne (version papier).

La mairie de Couilly-Pont-aux-Dames procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage de l'avis quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique, soit au plus tard le vendredi 13 novembre 2020 et pendant la durée de celle-ci, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les caractéristiques fixées dans l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'accomplissement de ces formalités sera certifié par le Maire de la commune de Couilly-Pont-aux-Dames où l'affichage a lieu.

Un exemplaire des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête : avant ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ; au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

L'avis d'enquête est également publié sur le site Internet de la Mairie, <http://www.couillypontauxdames.fr> - où pourront aussi être consultées les informations relatives à l'enquête.

L'avis au public sera également publié sur le site internet des Services de l'Etat « <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/> » (rubriques "Publication – enquêtes publiques").

## Article 17 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Couilly-Pont-aux-Dames, le Directeur Départemental des Territoires, les Commissaires-enquêteurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 10 NOV. 2020

Thierry COUDERT



Destinataires d'une copie :

M. le Maire de Couilly-Pont-aux-Dames ;

M. le Commissaire enquêteur titulaire ;

M. le premier vice-président du Tribunal Administratif de Melun,

M. le Directeur Départemental des Territoires (service de l'agriculture et du développement rural).



Mairie de

# Couilly Pont aux Dames



## DÉLIBÉRATION N°2019/12/06/11

### DU CONSEIL MUNICIPAL

### DE LA COMMUNE DE COUILLY PONT AUX DAMES

Séance du 06/12/2019

Nb de Conseillers en exercice : 17

Votants : 13

Convocation le 02/12/2019

Affichage le 10/12/2019

Le six décembre deux mille dix-neuf à vingt heures, les membres du conseil municipal de Couilly Pont aux Dames se sont réunis à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jean-Louis VAUDESCAL, Maire.

<b><i>Etaient présents</i></b>	Jean-Louis VAUDESCAL, Louis VAUDESCAL, Laure GUERIN, Marie-Pierre BADRE, Martine MARCHAL, Dorian LEPLATRE, Julie LEPLATRE, , Gérard JULOU, Alain JACQUET, Elise LAUDE
<b><i>Présents par procuration</i></b>	Jean-François MOTHU à Gérard JULOU Christian RELOF à Elise LAUDE Diane DUWER à Martine MARCHAL
<b><i>Absents excusés</i></b>	Marie-Paule DUCHEMIN, Solène ROYER
<b><i>Absents non excusés</i></b>	Guillaume LEGASA, Stéphane RENOUARD,

**Secrétaire de séance (élu à l'unanimité) :** Louis VAUDESCAL

### **OBJET : ZONE AGRICOLE PROTEGEE**

Vu la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999.

Vu l'article L 112-2 du code rural.

Vu l'article R112-1-5 du code rural.

Vu l'article R421-38-18 du code de l'urbanisme.

Vu la délibération du 14 juin 2019 décidant d'élaborer une ZAP et d'en proposer un périmètre au Préfet.

Vu les comptes rendus des réunions de commission des :

- 20 septembre 2019,
- 25 octobre 2019,
- 25 novembre 2019.

Vu le nouveau périmètre proposé lors de la réunion du 25 novembre 2019, en présence des services concernés.

Vu la liste des parcelles comprises dans le périmètre ainsi défini, établie à partir de la matrice cadastrale en vigueur en décembre 2019, et jointe à la présente délibération.

**Mairie de****Couilly Pont aux Dames****Après en avoir délibéré :**

Le Conseil Municipal décide :

- . De valider le périmètre de ZAP proposé lors de la réunion du 25 novembre 2019, joint à la présente Délibération ;
- . De valider les autres pièces du dossier : plan de situation et rapport de présentation ;
- . De donner au Maire pouvoir de représenter la Commune dans la suite de cette procédure.

**Et dit :**

Que le projet de zone agricole protégée sera transmis par le Maire au Préfet, lequel consultera pour avis :

- la chambre d'agriculture,
- la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Que le projet de zone agricole protégée sera ensuite soumis à l'enquête publique par le Préfet dans les conditions définies aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

La délibération est approuvée à l'unanimité

13	Voix pour
0	Voix contre
0	Abstention(s)

Fait à Couilly Pont aux Dames,  
Le 06/12/2019Le Maire  
Jean-Louis VAUDESCAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.